



**PRÉFECTURE des LANDES**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau - PR/DRLP/2013/N°640

**PRÉFECTURE du GERS**  
CABINET du PRÉFET  
SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
Unité Défense et Sécurité Civile

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**  
portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques  
technologiques de l'établissement TIGF à Lussagnet

**Le préfet du Gers,**

**Le préfet des Landes,**

VU le Code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement,

VU le décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site et notamment l'article 12 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la société OPTÉOR-EIFFEL étant le nouveau prestataire principal de maintenance de la société TIGF en remplacement de la société SPIE, il convient de modifier la composition du collège salariés ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté interdépartemental du 3 février 2013 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement TIGF à LUSSAGNET est abrogé.

**Article 2 :**

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » de l'établissement TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) à LUSSAGNET dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement touche tout ou partie des communes de LUSSAGNET (40), HONTANX (40), CAZERES SUR L'ADOUR (40) et LE HOUGA (32).

**TITRE 1 - Composition**

**Article 3 :**

Il comprend au plus 30 membres titulaires répartis en cinq collèges. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative au sein du CLIC. Chaque membre titulaire peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre titulaire peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Les membres désignés de cette commission, instituée par l'arrêté du 3 février 2013 susvisé, ont un mandat d'une durée de trois ans qui arrivera à échéance le 3 février 2016.

**Collège « administration »**

- Le préfet des Landes ou son représentant ;
- Le préfet du Gers ou son représentant ;
- Le chef du SIDPC des Landes ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Landes ou son représentant ;

**Collège « Collectivités Territoriales »**

- Le président de la communauté de communes du Pays Grenadois ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant ;
- Le maire de Lussagnet ou son représentant ;
- Le maire de Hontanx ou son représentant ;
- Le maire de Cazeres sur l'Adour ou son représentant ;
- Le maire de Le Houga ou son représentant ;
- Le président du conseil général des Landes ou son représentant ;
- Le président du conseil général du Gers ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;

**Collège « Exploitants »**

- Le directeur de Transport et Infrastructures Gaz France (T.I.G.F) ou son représentant ;
- Le chef de région de Lussagnet ou son représentant ;
- Le directeur HSEQ-DD de TIGF ou son représentant ;
- Le responsable réservoir du site de Lussagnet ou son représentant ;
- Le responsable sécurité stockage ou son représentant ;

**Collège « Riverains »**

- Le président de l'association SEPANSO des Landes ou son représentant ;
- Le président de l'association ENDE DOMAN du Gers ou son représentant ;
- Mme Annie PRIAM, riveraine immédiate du stockage ou son représentant
- M. Alain LEFEVRE, riverain immédiat du stockage ou son représentant.

**Collège « Salariés »**

- Deux représentants des salariés de l'entreprise TIGF ;
- Le secrétaire du CHSCT de TIGF ou son représentant ;
- Le secrétaire adjoint du CHSCT de TIGF ou son représentant ;
- Le représentant des salariés de l'entreprise OPTÉOR-EIFFEL ;

**TITRE II - Fonctionnement****Article 4 :**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 sur des actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les dangers et les inconvénients que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président du comité est destinataire du contenu du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement ;

- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par le pétitionnaire des projets de modification ou d'extension des installations à l'origine des risques ;
- le comité est informé du contenu des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation
- le comité peut émettre des observations sur les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ; le cas échéant, des représentants du comité sont associés en tant qu'observateurs à la préparation et à l'exécution de ces exercices ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité reçoit des informations sur les incidents ou accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement, relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

#### **Article 5:**

Le comité met au moins une fois par an à la disposition du public par les moyens les plus appropriés un bilan de ses actions et de ses orientations à venir.

#### **Article 6 :**

Le comité se réunit, au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le comité doit être réuni si la majorité absolue des membres titulaires en fait la demande motivée.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité, sauf cas exceptionnel..

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière ou à la demande des collègues.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article D125-32 du code de l'environnement, le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 8 :**

L'exploitant adresse, une fois par an au comité, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et des pollutions et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu à l'article 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- les comptes rendus des incidents significatifs et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

.../...

- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés ;
- la référence des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement Livre V Titre Ier.

Le comité fixe la date de remise de ce bilan et la forme sous laquelle l'exploitant le lui adresse.

**Article 9 :**

Monsieur le Préfet des Landes est nommé, par convention, coordinateur de ce comité.

Le président du CLIC sera nommé par le préfet des Landes ou son représentant, sur proposition du comité, lors de sa première réunion, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

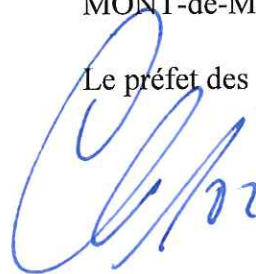
AUCH, le - 7 NOV. 2013

Le préfet du Gers



MONT-de-MARSAN, le 14 NOV. 2013

Le préfet des Landes



**Claude MOREL**